

CONVENTION GLOBALE

Conditions générales (661-02)



The one-stop shop for exporters

Sommaire

Chapitre 1	Portée de l'assurance	3
	Art. 1 Risques couverts	3
	Art. 2 Risques exclus	4
	Art. 3 Assiette des assurances	5
	Art. 4 Prise d'effet des assurances	6
	Art. 5 Pouvoirs du Ducroire	6
	Art. 6 Quotité garantie	7
	Art. 7 Validité de l'assurance	8
Chapitre 2	Obligations de l'assuré	9
	Art. 8 Gestion du risque	9
	Art. 9 Déclarations sur l'évolution du risque	9
	Art. 10 Sous-traitances	10
	Art. 11 Prime	10
	Art. 12 Sanctions de l'inexécution des obligations de l'assuré	11
Chapitre 3	Indemnités	12
	Art. 13 Principes généraux	12
	Art. 14 Compte de pertes	13
	Art. 15 Calcul et paiement de l'indemnité	14
	Art. 16 Subrogation	15
	Art. 17 Récupérations	15
Chapitre 4	Dispositions diverses	16
	Art. 18 Transfert du droit aux indemnités	16
	Art. 19 Contrôles et expertises	16
	Art. 20 Prescription	16
	Art. 21 Droit applicable	17
	Art. 22 Juridiction compétente	17
	Art. 23 Conditions spéciales	17
Chapitre 5	Assurance des garanties bancaires	18
	Art. 24	18
Chapitre 6	Assurance du matériel d'entreprise	19
	Art. 25	19

Le présent texte fixe les Conditions générales d'assurance des contrats indiqués dans les Conditions particulières des polices.

Les contrats couverts par le Ducroire ainsi que le(s) cocontractant(s) de l'assuré sont visés ci-après respectivement sous la mention "le Contrat" et "le débiteur".

Chapitre 1

Portée de l'assurance

ARTICLE 1 RISQUES COUVERTS

1.1 Les Conditions particulières déterminent, parmi les risques suivants, ceux qui sont couverts par la police :

1.1.1 Résiliation en droit ou en fait

Il y a résiliation de fait lorsque l'exécution du Contrat est interrompue pendant une période de 6 mois. Ce délai prend cours à la date où l'assuré a notifié au Ducroire la survenance de risques définis à l'article 1.2.3 qui rendent l'interruption inéluctable et, dans les autres cas, à la date où le Ducroire, agissant en application de l'article 5.1, a imposé l'interruption.

1.1.2 Non-paiement de créances

Il y a non-paiement en cas d'impossibilité de recouvrer les créances issues du Contrat (y compris l'impossibilité d'obtenir le transfert au Luxembourg des versements du débiteur) dans le délai constitutif de sinistre défini à l'article 1.2.4.

1.2 Les Conditions particulières déterminent, parmi les causes de sinistre suivantes, celles qui sont couvertes par la police :

1.2.1 Risques sur débiteurs privés

1.2.1.1 - insolvabilité constatée du débiteur, qui peut être établie en droit ou en fait

L'insolvabilité constatée du débiteur est établie en droit dans les cas suivants :

- > déclaration de faillite,
- > concordat amiable ou judiciaire,
- > décision judiciaire de même nature que la faillite ou le concordat, entraînant la suspension des poursuites individuelles.

L'insolvabilité constatée du débiteur est établie en fait quand l'assuré démontre que la situation du débiteur rend tout paiement illusoire, et qu'une exécution forcée ou une demande de faillite comporte le risque d'une perte accrue;

1.2.1.2 - insolvabilité présumée du débiteur

Il y a présomption d'insolvabilité lorsqu'un débiteur, ayant effectivement pris livraison des biens ou des services commandés, n'en aura pas payé le prix, en tout ou en partie, à l'expiration du délai constitutif de sinistre;

1.2.1.3 - carence du débiteur

La carence s'entend du fait du débiteur qui est incapable d'exécuter ses obligations ou s'y soustrait sans motif légitime.

1.2.2 Risque de carence du débiteur public

Ce risque s'entend du fait du débiteur public qui est incapable d'exécuter ses obligations ou s'y soustrait sans motif légitime.

1.2.3 Risques politiques (et assimilés)

Ces risques s'entendent de tous événements survenant à l'étranger, autres que ceux qui se rattachent au risque de carence ou d'insolvabilité du débiteur, qui revêtent pour l'assuré ou pour le débiteur un caractère de force majeure, et notamment :

- > les faits politiques tels que guerres, révolutions ou émeutes;
- > les catastrophes telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz-de-marée;
- > les difficultés économiques telles que la pénurie de devises;
- > les actes, décisions ou carences d'autorités publiques ayant le caractère de "fait du prince".

Le fait du prince luxembourgeois est néanmoins couvert s'il trouve sa cause dans la conduite des affaires internationales.

Les sinistres dont la causalité est douteuse ou mélangée ne sont pas imputés aux risques politiques.

1.2.4 Sauf dérogation prévue aux Conditions particulières, le délai constitutif de sinistre mentionné à l'article 1.1.2 est fixé à 6 mois à partir de l'échéance.

Le délai est supprimé lorsque le sinistre procède de l'insolvabilité constatée du débiteur.

Lorsque l'assurance est limitée aux risques politiques et que le sinistre est invoqué au titre d'une impossibilité de transfert, le délai constitutif de sinistre ne prend cours qu'au moment où le débiteur a accompli tous les actes qui lui incombent pour la conversion ou le transfert de ses versements.

**ARTICLE 2
RISQUES EXCLUS**

2.1 Aucune perte ne donne lieu à indemnisation lorsqu'elle est imputable, en concours avec des causes couvertes définies à l'article 1er, à une faute de l'assuré ou de toute personne dont il est responsable (sous-traitants, mandataires, préposés et, le cas échéant, associés).

2.2 Cette faute peut notamment être constituée :

2.2.1 - par des erreurs commises, sur le plan technique ou financier, dans la conception, l'évaluation et l'exécution des obligations du Contrat ainsi que dans la rédaction de celui-ci, qui auraient provoqué des pertes, même en l'absence de sinistre;

2.2.2 - par l'inobservation de la législation et des réglementations en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne les commissions, les autorisations et formalités requises pour l'importation, l'exportation ou le transfert et la conversion des paiements;

- 2.2.3** - par une exposition imprudente au risque de non-transfert des paiements ou des avoirs en monnaie étrangère, notamment du fait de l'entretien dans le pays du débiteur d'une trésorerie locale qui ne serait pas en rapport avec le rythme ou le volume des travaux à y effectuer ou du fait du financement des dépenses locales par transfert d'euros ou de devises, alors que ce financement pouvait être réalisé dans la monnaie de paiement de ces dépenses locales;
- 2.2.4** - par l'acceptation de dispositions contractuelles exorbitantes par rapport aux coutumes internationales, qui restreindraient de façon anormale les droits de l'assuré en cas de sinistre; la faute peut consister en pareil cas en des clauses pénales, de résiliation ou de force majeure qui font porter aux faits couverts des conséquences anormales ou encore en l'acceptation d'une juridiction de qualité douteuse, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale;
- 2.2.5** - par le fait de ne pas avoir souscrit sur le marché de l'assurance, auprès de compagnies qualifiées, les polices d'assurance de choses et de personnes que justifie, suivant les usages du commerce international, un comportement en bon père de famille.

ARTICLE 3

ASSIETTE DES ASSURANCES

3.1 L'assurance s'applique :

3.1.1 - sinistre de résiliation :

aux frais engagés pour l'exécution du Contrat à partir de sa conclusion;

3.1.2 - sinistre de non-paiement :

aux créances de l'assuré correspondant au montant du Contrat en principal et aux intérêts contractuels sur ce principal.

Si ces créances résultent d'un crédit d'une durée maximale de plus d'un an, elles sont augmentées des intérêts de retard dus par le débiteur en vertu du Contrat pendant la durée du délai constitutif de sinistre prévu à l'article 1.2.4, sauf si l'assuré y renonce expressément, dans sa demande d'assurance.

3.1.3 - frais extraordinaires :

aux frais extraordinaires consécutifs à un sinistre ou à une menace de sinistre, engagés avec l'approbation du Ducroire en vue d'éviter ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation.

Si toutefois ces frais se rapportent également à des montants non assurés par le Ducroire, ils sont imputés proportionnellement aux montants assurés et non assurés.

3.2 L'assurance ne s'applique pas aux intérêts de retard, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 3.1.2, aux pénalités et aux dommages et intérêts dus par le débiteur.

3.3 Incorporations étrangères et dépenses locales

3.3.1 Les incorporations étrangères sont comprises dans l'assiette des assurances à la condition d'avoir été déclarées au Ducroire et d'avoir été expressément agréées lorsque leur valeur vient à excéder 1.250.000 euros ou 10 % du montant du Contrat.

Sont considérées comme des incorporations étrangères toutes commandes de services ou de biens, autres que des matières premières, passées à l'étranger par l'assuré ou ses sous-traitants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'importateurs luxembourgeois.

3.3.2 Les dépenses locales sont comprises dans l'assiette des assurances à la condition d'avoir été déclarées au Ducroire et d'avoir été expressément agréées, quel que soit leur montant.

Sont considérés comme des dépenses locales :

- > toutes les dépenses de l'assuré ou de ses sous-traitants effectuées dans le pays du débiteur, à quelque titre que ce soit, pour autant qu'elles soient indispensables à la bonne exécution du Contrat ou qu'elles soient imposées par les autorités du débiteur;
- > tout crédit accordé au débiteur pour financer ses propres dépenses.

3.4 Modifications de l'assiette

3.4.1 Les augmentations de l'assiette de l'assurance qui, cumulées, ne dépassent ni 125.000 euros ni 10 % du montant initial du Contrat sont admises d'office, sans que l'assuré ait à les déclarer, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences posées par le Ducroire pour la couverture du montant initial, notamment en ce qui concerne les autorisations ainsi que le mode et les garanties de paiement.

3.4.2 Les augmentations de l'assiette de l'assurance dépassant 125.000 euros ou 10 % du montant initial du Contrat doivent être sollicitées dès le moment où leur nécessité apparaît. Le Ducroire décide dans quelle mesure et à quelles conditions ces augmentations peuvent être admises.

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DES ASSURANCES

4.1 L'assurance des sinistres de résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

4.2 L'assurance des sinistres de non-paiement prend effet à la date à laquelle l'assuré a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles; toutefois, lorsque le Contrat prévoit que les biens ou services commandés peuvent faire l'objet de livraisons partielles, et sous réserve que ces livraisons partielles donnent lieu à facturation de leur propre prix et que les échéances de ce prix soient expressément déterminées, l'assurance des sinistres de non-paiement prend effet, pour chacune de ces livraisons, à la date à laquelle elle a été effectuée.

Cependant, l'impossibilité de recouvrer des créances exigibles avant la date de prise d'effet de l'assurance des sinistres de non-paiement ouvre également droit à leur indemnisation selon les règles applicables (notamment l'article 1.2.4) à cette assurance, à condition que les sinistres de résiliation soient couverts et que le Ducroire, faisant usage des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 5.2, oblige l'assuré à poursuivre l'exécution du Contrat.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU DUCROIRE

5.1 Lorsqu'il estime qu'il y a menace de survenance de l'un des faits visés à l'article 1.2, le Ducroire peut imposer toutes mesures qu'il juge propres à éviter la survenance d'un sinistre ou à en limiter les effets.

5.2 Il a notamment le droit, si les sinistres de résiliation sont couverts, d'obliger l'assuré à interrompre la fabrication, l'approvisionnement et toute exécution du Contrat ou, au contraire, de lui imposer la poursuite nonobstant la survenance d'un des faits précités.

Les conséquences de telles mesures donnent lieu à indemnisation au même titre et dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué aux articles 3, 4.2 alinéa 2, et 14.

- 5.3** Le Ducroire peut en tout état de cause modifier, suspendre ou résilier l'assurance des sinistres de non-paiement dans la mesure où elle n'a pas encore pris effet au sens de l'article 4.2, alinéa 1er.
- 5.4** Lorsque le Ducroire a usé du droit visé à l'article 5.3, l'assurance couvre la perte résultant des dommages-intérêts que l'assuré serait contraint de verser du fait de la résiliation provoquée par le Ducroire. Cette perte est en tout état de cause plafonnée au montant du Contrat restant à exécuter.
- 5.5** A moins que le Contrat ne soit un crédit financier, l'assuré ne peut se prévaloir de l'article 5.4 si le sinistre de résiliation n'est pas couvert.
- 5.6** Le Ducroire peut résilier la police dans les cas suivants :
- > survenance d'un événement qui ébranle la solvabilité de l'assuré tel qu'aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat;
 - > cessation ou cession du commerce de l'assuré.

La résiliation n'affectera toutefois pas l'assurance des risques qui ont déjà pris naissance, sous réserve du versement immédiat des primes restant à payer au titre de l'assurance de ces risques.

ARTICLE 6

QUOTITÉ GARANTIE

- 6.1** Les pertes donnent lieu à indemnisation à concurrence de la quotité garantie fixée dans les Conditions particulières.
- 6.2** L'assuré doit garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par le Ducroire. Toute assurance complémentaire ainsi que tout arrangement quelconque qui porteraient atteinte à cette prescription sont interdits sous peine de nullité de l'assurance.
- 6.3** Si toutefois le Contrat est un crédit financier, la banque assurée doit
- > **en cas de quotité garantie à 98 %**
garder à sa charge exclusive la quotité non garantie, c'est-à-dire 2 % du principal et des intérêts ;
 - > **en cas de quotité garantie à 95 %**
conserver obligatoirement à sa charge une quotité de 2 % pour le principal et de 5 % pour les intérêts. Elle peut reporter le solde sur l'exportateur.
 - > **en cas de quotité garantie inférieure à 95 %**
conserver obligatoirement à sa charge la quotité non garantie qui excède 5 % du principal et 5 % des intérêts. Elle peut reporter un maximum de 5 % du principal et des intérêts sur l'exportateur.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

7.1 Dès sa demande de police, l'assuré doit avoir déclaré exactement tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier les risques du Contrat et son intérêt économique (notamment la nature et le montant des incorporations étrangères et des dépenses locales).

Sauf le cas de relations continues entre banques, l'assuré est spécialement tenu de déclarer, tant avant l'émission de la police qu'en cours d'assurance, toutes ses créances actuelles et futures sur le débiteur et son garant, toutes sûretés ou garanties consenties ou à consentir par ceux-ci ainsi que toutes sûretés ou garanties obtenues ou à obtenir de tiers en relation avec le Contrat.

La description du Contrat par l'assuré et éventuellement l'interprétation qu'il en donne engagent sa responsabilité, même si le Ducroire a obtenu la communication des documents contractuels et n'a formulé aucune observation à leur sujet.

Toute réticence, toute déclaration inexacte de l'assuré, même de bonne foi, rendant l'assurance nulle de plein droit lorsqu'elles faussent l'appréciation des risques ou de l'intérêt économique du Contrat, alors que le Ducroire, mieux informé, n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à d'autres conditions. Toutefois, lorsque l'assuré convainc de sa bonne foi, sa soumission à ces autres conditions peut le relever de la nullité.

7.2 De même, l'assurance ne reste valable que dans la mesure où les conditions du Contrat restent conformes à la présentation qui en a été donnée lors de son acceptation à l'assurance, notamment en ce qui concerne le montant, les délais de livraison et les modalités de paiement.

Sous la seule réserve de l'application des tolérances résultant des articles 3.4.1 et 9.2, toute modification du Contrat, en droit ou en fait, non approuvée par le Ducroire expose l'assuré à l'annulation de l'assurance.

7.3 Lorsque le Contrat prévoit ou lorsque des législations ou réglementations prescrivent l'accomplissement, lors de son entrée en vigueur ou dans les 60 jours de celle-ci, d'actes, conditions ou formalités, la validité de l'assurance est subordonnée à la réalisation desdits actes, conditions et formalités.

Par actes, conditions et formalités, on entend notamment le paiement d'acomptes, l'ouverture ou la confirmation de crédits irrévocables, la demande ou l'obtention de licences, garanties ou autorisations, la fourniture de plans ou de spécifications.

7.4 La police est censée conclue à la date d'émission indiquée dans les Conditions particulières.

Elle cesse d'engager le Ducroire si, dans les 30 jours de cette date, elle ne lui est pas retournée revêtue des signatures requises ou si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les 6 mois de la conclusion de la police.

De même, les avenants à la police cessent d'engager le Ducroire si, dans les 30 jours de leur émission, ils ne lui sont pas retournés revêtus des signatures requises.

7.5 Lorsque l'assurance a été limitée aux seuls risques politiques définis à l'article 1.2.3, elle ne peut, sauf prorogation, être mise en jeu que si les causes de sinistre prévues dans ce paragraphe ont produit leur effet dans les 6 mois de l'échéance.

Lorsque l'assurance des risques sur débiteurs privés a été limitée à l'insolvabilité constatée, elle ne peut être mise en jeu que si celle-ci est survenue au plus tard dans les 12 mois de l'échéance. Toutefois, à la demande de l'assuré et moyennant surprime, le Ducroire accepte de proroger l'assurance pour des périodes successives de 12 mois.

Chapitre 2

Obligations de l'assuré

ARTICLE 8

GESTION DU RISQUE

8.1 L'assuré est tenu de gérer le risque en bon père de famille, avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré.

8.2

8.2.1 Il doit sans délai :

- > informer le Ducroire de toute menace de sinistre ainsi que de tout événement de nature à influencer le risque, y compris les événements mentionnés à l'article 5.6 qui indiquent une modification de son activité ou une altération de sa situation financière, et
- > se concerter avec le Ducroire pour toutes mesures à prendre et se conformer à toutes instructions qui lui seraient données.

8.2.2 L'assuré doit envoyer au moins un rappel au débiteur, dans les 30 jours de l'échéance totalement ou partiellement impayée.

8.2.3 Si l'assuré est une banque, les obligations prévues aux articles 8.2.1 et 8.2.2 portent tant sur le crédit financier assuré que sur le contrat commercial auquel il se rapporte et l'exportateur qui l'exécute.

8.3 L'assuré habilite le Ducroire, en supportant toutes conséquences concernant la quotité non garantie résultant de l'article 6, à exercer tous les droits résultant des créances assurées et notamment à engager toute procédure ou à conclure, soit avec le débiteur, soit avec les autorités de son pays, tout arrangement que le Ducroire ou l'Etat jugerait nécessaire pour la protection des créances assurées.

Il s'engage, en outre, en ce qui concerne la quotité non garantie, à supporter toutes les conséquences des décisions que le Ducroire pourrait être amené à prendre.

Si le Ducroire le demande, l'assuré lui remet, sous une forme opposable aux tiers, tous documents et titres quelconques nécessaires ou utiles à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 9

DECLARATIONS SUR L'EVOLUTION DU RISQUE

9.1 Toute déclaration de retard doit être reçue par le Ducroire dans les 60 jours fin de mois de l'échéance, sauf si les Conditions particulières prévoient un délai plus bref.

Faute de semblable déclaration, la créance est censée payée.

9.2 Toutes modifications des délais de livraison ou tous retards dans l'exécution du Contrat qui excéderaient 6 mois ou qui retarderaient les échéances de plus de 3 mois doivent, à peine d'inopposabilité au Ducroire et notamment de libération de celui-ci le 91^e jour à partir des échéances primitives, faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours du moment où le respect des délais antérieurement signalés est devenu improbable.

- 9.3 En cas de crédit financier, toutes utilisations de celui-ci sont à déclarer dans les 30 jours, le cas échéant au moyen des formulaires de déclaration d'aliment fournis par le Ducroire.

ARTICLE 10

SOUS-TRAITANCES

- 10.1 L'assuré qui recourt à des sous-traitants a l'obligation, en tenant compte de l'importance et de la nature des commandes et particulièrement du fait qu'elles porteraient sur des biens dont la revente éventuelle est exclue ou ne se conçoit qu'avec une perte sensible, de négocier des clauses lui permettant, dès la survenance d'une menace de sinistre, de limiter les sommes à payer en cas de résiliation du Contrat.
- 10.2 Dans toute la mesure du possible, les sous-traitants doivent être tenus de se conformer aux décisions prises par le Ducroire en application de l'article 5 et obligés, en cas de résiliation, de limiter leurs prétentions, pour la partie non encore livrée par eux, aux frais engagés pour leurs fournitures et fabrications.

ARTICLE 11

PRIME

- 11.1 La conclusion de la police d'assurance rend l'assuré débiteur de la prime dont le montant et les modalités de règlement sont fixés dans les Conditions particulières ou dans la note de débit adressée à l'assuré.
- 11.2 La prime est en principe indivisible.
- Les seuls cas de remboursement sont les suivants :
- > annulation de l'assurance en dehors de tout dol, fraude ou mauvaise foi de l'assuré;
 - > réduction, en l'absence de tout sinistre, des montants couverts ou de la durée du risque.
- 11.3 Sauf en cas d'application de l'article 3.4.1 ou de modifications qui échappent à la déclaration prévue à l'article 9.2, toutes modifications de l'assiette des assurances ainsi que des conditions de paiement impliquent un rajustement corrélatif de la prime.
- 11.4 La prime est censée couvrir, à concurrence de 1/4 ‰ du montant du Contrat, avec un minimum de 50,- euros et un maximum de 1.250 euros, la rétribution forfaitaire des frais administratifs du Ducroire.
- Les remboursements prévus ci-dessus ne peuvent porter atteinte à cette rétribution.
- 11.5 Tout défaut de paiement d'une échéance de prime ainsi que toute demande d'indemnisation ouvrent au Ducroire le droit de retirer à l'assuré le bénéfice des termes et délais qui auraient pu lui être accordés pour le paiement de la prime.
- 11.6 Sauf s'il s'agit de rectifier une erreur matérielle, aucun rajustement de la prime n'a lieu si son montant n'atteint pas 50,- euros.

ARTICLE 12**SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

12.1 Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'assuré suspend de plein droit les obligations du Ducroire.

Sans préjudice de son droit sur les sommes qui lui sont dues, le Ducroire est définitivement libéré de ses obligations 15 jours après une mise en demeure restée sans effet.

12.2 Sans préjudice de l'application de l'article 7.1 en cas de déclaration inexacte, toute augmentation du pourcentage agréé d'incorporation étrangère ou de dépenses locales doit être autorisée par le Ducroire. Celui-ci se réserve le droit, dans ce cas, de réduire la quotité garantie visée aux Conditions particulières d'un nombre de pourcent qui peut atteindre la différence entre le pourcentage agréé et le pourcentage augmenté. En plus ou au lieu de cette sanction, il peut majorer la prime jusqu'à 50 %.

12.3 Toutes sommes dues au Ducroire par l'assuré, à quelque titre que ce soit, sont productives de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard dont le taux est déterminé comme suit :

- > pour l'euro, le taux EURIBOR à 3 mois, majoré de 1 %;
- > pour les autres devises, le taux interbancaire à 3 mois de la devise concernée établi sur le marché de Londres, majoré de 1 % (si ce taux n'est pas disponible sur le marché de Londres, le taux de référence sera celui de la place financière principale de la devise concernée).

Les taux visés ci-dessus sont déterminés le jour où les intérêts de retard prennent cours. Ils sont automatiquement revus tous les 3 mois.

Ces intérêts de retard prennent cours :

- > en cas d'indemnité indue, à la date de l'indemnisation;
- > s'il s'agit de récupérations définies à l'article 17, le 16^e jour à partir de leur encaissement. De plus, si les récupérations devaient être versées en devises, l'assuré est tenu de réparer la perte de change qu'a subie le Ducroire du fait de versements tardifs, de versements insuffisants ainsi que de versements faits en une autre monnaie;
- > dans les autres cas, le 31^e jour à partir de la date de la note de débit ou, à défaut de note de débit, de la date indiquée dans le document d'assurance.

Les intérêts de retard ainsi que les sommes dues au titre d'une perte de change du Ducroire, visés par le présent article, sont majorés d'une somme forfaitaire de 25,- euros rétribuant les frais administratifs du Ducroire causés par la faute de l'assuré.

12.4 L'assuré peut être déchu de ses droits et contraint au remboursement de toute indemnité qui lui aurait été versée s'il aggrave les risques par sa faute ou s'il contrevient aux obligations que lui impose la police.

12.5 L'assuré est déchu de ses droits et contraint au remboursement de toute indemnité qui lui aurait été versée s'il est condamné par une décision de justice définitive, rendue sur base des dispositions pénales prises pour l'application de la convention OCDE de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales, signée à Paris le 17 décembre 1999.

Les obligations du Ducroire sont suspendues de plein droit en cas de poursuites judiciaires intentées contre l'assuré sur base des dispositions précitées.

L'assuré est tenu de déclarer sans délai toute poursuite intentée ou toute condamnation pénale prononcée à son encontre.

Chapitre 3

Indemnités

ARTICLE 13 PRINCIPES GÉNÉRAUX

13.1 Tout paiement d'indemnité est subordonné à une demande de l'assuré ainsi qu'à la remise par lui de tous renseignements et documents jugés nécessaires par le Ducroire pour faire la preuve du droit à l'indemnisation.

Lorsque les pertes dont se prévaut l'assuré sont en monnaie étrangère intransférable, il est tenu de faire la preuve de la valeur de ces pertes en euros.

13.2 Si les pertes pour lesquelles l'assuré demande l'indemnisation correspondent à des droits qui lui sont contestés ou si le débiteur se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation, le Ducroire peut exiger, avant de faire droit à la demande d'indemnisation, que la contestation soit vidée par une décision du juge du Contrat.

Si cette décision a été obtenue par défaut, l'indemnisation peut être tenue en suspens jusqu'au moment où elle a reçu force exécutoire dans le pays du débiteur.

Le Ducroire peut également, dans le cas de l'insolvabilité établie en droit, suspendre l'indemnisation en attendant la preuve que la créance est admise au passif du débiteur défaillant.

13.3 Sans préjudice de l'obtention des renseignements et documents prévus à l'article 13.1, toute indemnisation peut être subordonnée à une enquête dans les livres de l'assuré aux fins de vérifier ses droits, actes et déclarations en rapport avec le sinistre ou de faire le compte de la perte donnant lieu à indemnisation.

13.4 Tous les paiements, à l'exception des intérêts de retard, sont affectés à l'apurement chronologique des créances en principal et intérêts de crédit, qu'elles soient ou non assurées.

Les intérêts de retard :

- > sont acquis à la partie qui a supporté les retards de paiement s'ils se rapportent à des créances payées;
- > sont affectés par priorité à l'apurement des créances assurées s'ils se rapportent à des créances impayées.

Toutefois, tous les paiements quels qu'ils soient peuvent être affectés par priorité à l'apurement des créances assurées lorsque :

- > des indices existent que des créances non assurées sont volontairement favorisées;
- > les circonstances démontrent qu'aucun paiement ne peut être attendu dans un délai prévisible;
- > les créances assurées sont entrées dans un compte courant avec le débiteur.

ARTICLE 14 COMPTE DE PERTES

Sans préjudice du droit du Ducroire d'indemniser en monnaie étrangère en raison des pertes subies en semblable monnaie, les comptes de pertes sont dressés en euros comme suit :

14.1 Sinistres de résiliation :

14.1.1 - au débit, le montant des frais visés aux articles 3.1.1 et 3.1.3, en ce compris les commissions licites payées à des intermédiaires commerciaux dénommés.

Les dépenses correspondant aux parties du Contrat pour lesquelles l'assurance du risque de non-paiement a pris effet au sens de l'article 4.2, alinéa 1er, peuvent être inscrites pour le prix auquel elles ont été facturées si elles correspondent à une dette liquide du débiteur résultant de l'exécution partielle du Contrat par l'assuré.

Les frais et pertes liés à la mise en jeu des garanties bancaires émises en faveur du débiteur ne peuvent entrer dans le compte de pertes que si ces garanties font l'objet de l'assurance spécifique prévue par l'article 23.

Le débit du compte de pertes est plafonné au montant du Contrat, diminué des dépenses qui seraient encore nécessaires pour son exécution complète, mais augmenté s'il y a lieu des frais extraordinaires visés à l'article 3.1.3 et du montant des garanties bancaires auxquelles il aurait été fait appel.

Dans la mesure où il ne résulte pas des dossiers de négociation que l'assuré s'est efforcé, en bon père de famille, de se conformer aux prescriptions de l'article 10, les sommes à payer aux sous-traitants pour ce qu'ils n'ont pas encore livré ne sont reprises dans le compte de pertes que pour le montant des dépenses engagées par les soustraitants eux-mêmes au moment où la fabrication a été arrêtée avec l'accord du Ducroire ou sur son ordre. Si ces dépenses ne peuvent être établies par les documents comptables des sous-traitants, leur évaluation est effectuée par l'expert désigné par le Ducroire;

14.1.2 - au crédit, le montant des paiements, dividendes et récupérations encaissés ou à encaisser par l'assuré et notamment :

- > le produit de la réalisation des sûretés ou de la revente des fabrications et approvisionnements;
- > les indemnités de toute nature perçues ou à percevoir en relation avec les frais inscrits au débit;
- > les créances assurées contre les sinistres de non-paiement en vertu de l'article 4.2, alinéa 1er;
- > la valeur de tout avantage que le sinistre a procuré à l'assuré.

14.1.3 Lorsque le Contrat est en monnaie étrangère, les montants suivants, qui sont à inscrire dans le compte de pertes, sont convertis sur base du taux maximal fixé dans les Conditions particulières ou, à défaut de cette fixation, du cours utilisé pour le calcul de la prime : le montant du Contrat, les montants facturés visés à l'alinéa 2 de l'article 14.1.1 ainsi que la part des paiements reçus et à recevoir visés à l'article 14.1.2 qui correspondent à ces montants facturés.

Par ailleurs, les conséquences financières de la conclusion d'un contrat de vente à terme des devises à recevoir du Contrat ne peuvent figurer au compte de pertes.

14.2 Sinistres de non-paiement :

14.2.1 - au débit :

- > le montant impayé de la créance en sinistre, augmenté, dans le cas prévu à l'article 3.1.2, des intérêts de retard dus par le débiteur sur cette créance pendant la durée du délai constitutif de sinistre, étant entendu que le taux opposable au Ducroire pour le calcul de ces intérêts ne peut excéder :
- > pour les créances en euros, le taux EURIBOR à 6 mois établi le jour de l'échéance contractuelle impayée;
- > pour les autres devises, le taux interbancaire à 6 mois de la devise concernée établi sur le marché de Londres le jour de l'échéance contractuelle impayée;
- > les frais extraordinaires définis à l'article 3.1.3;

14.2.2 - au crédit :

- > toute somme encaissée en relation avec la créance assurée, notamment à la suite de réalisation de sûretés ou revente de marchandises récupérées, et qui n'a pas été imputée sur l'échéance reprise au débit;
- > la valeur de tous avantages, tels que frais épargnés, que le sinistre a procurés à l'assuré.

14.2.3 Si la monnaie de compte n'est pas l'euro et si le Ducroire choisit d'indemniser en euros, il convertit le montant impayé de la créance en sinistre sur la base du plus bas des deux cours suivants le jour où le sinistre est constitué :

- > le cours maximal défini à l'article 14.1.3;
- > le cours de référence de la Banque Centrale européenne ou, à défaut, sur le marché étranger le plus usuellement utilisé pour convertir la monnaie étrangère.

ARTICLE 15 CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

15.1 Toute indemnité est calculée en appliquant la quotité garantie au solde débiteur du compte de pertes.

Elle est liquidée dans les 30 jours de la constitution du sinistre au sens des articles 1.1.1 et 1.1.2 ou, le cas échéant, de la date à laquelle la preuve a été faite conformément à l'article 13.

15.2 Si la perte n'a pu, sans responsabilité de l'assuré, être établie dans les 6 mois de la constitution du sinistre, le Ducroire verse une indemnité provisionnelle sur son montant présumé.

15.3 Lorsque le débiteur, à la suite de son insolvabilité, de dispositions contractuelles, d'une décision judiciaire ou de tout autre motif, a perdu le bénéfice du terme, le Ducroire peut toujours garder les échéances originelles comme point de départ du délai d'indemnisation.

S'il accepte de tenir les créances pour exigibles, le coût du financement épargné à l'assuré est porté au crédit du compte de pertes prévu à l'article 14.2.2.

15.4 Toute indemnisation d'une créance postule un mandat irrévocable, accepté par les banques signataires de la quittance d'indemnité, de verser toutes récupérations directement au Ducroire, à hauteur de la quotité d'indemnisation.

ARTICLE 16

SUBROGATION

Aux termes de l'article 11 de la loi du 24 juillet 1995, le Ducroire est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire de l'assurance, du chef de l'opération qui en est l'objet, et ce dans la mesure de son intervention effective.

ARTICLE 17

RÉCUPÉRATIONS

- 17.1** Les récupérations s'entendent de toutes sommes recouvrées après indemnisation qui tombent, le cas échéant par application de l'article 13.4, sous les définitions données à l'article 14 pour l'établissement du compte de pertes.
- 17.2** Les récupérations sont partagées entre le Ducroire et l'assuré sans application de l'article 1252 du Code civil, la part du Ducroire se déterminant sur base de la quotité d'indemnisation. Cette part doit être versée au Ducroire dans la monnaie dans laquelle les récupérations ont été encaissées.
- 17.3** Le partage s'effectue quel que soit le montant des sommes récupérées, sans égard notamment aux pertes ou gains de change qui auraient influé sur ce montant, mais sous réserve des limitations ci-après :
- 17.3.1** Lorsque la récupération concerne une indemnité ayant porté sur les frais visés aux articles 3.1.1 et 3.1.3, le droit du Ducroire est limité au montant de l'indemnité versée, majoré à partir de la date d'indemnisation des intérêts au taux légal.
- 17.3.2** Dans la mesure où tous les frais donnant lieu à indemnisation ont été récupérés et où la récupération résulte du paiement par le débiteur d'intérêts de retard, la fraction de ces intérêts qui est imputable à la période antérieure à l'indemnisation revient intégralement à l'assuré. Ceci n'est cependant pas applicable si les intérêts de retard sont couverts sur base de l'article 3.1.2. Dans ce cas, toute récupération d'intérêts de retard est partagée entre le Ducroire et l'assuré sur base de la quotité d'indemnisation de la créance à laquelle ces intérêts de retard se rapportent.

Chapitre 4

Dispositions diverses

ARTICLE 18

TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

- 18.1 Moyennant l'accord du Ducroire, le bénéfice de l'assurance peut être transféré à un tiers.
Cet accord est constaté par un avenant à la police signé par le Ducroire, l'assuré et le cessionnaire.
- 18.2 Sans décharger l'assuré d'aucune de ses obligations, le transfert du bénéfice rend le cessionnaire, dans la mesure de ses pouvoirs de contrôle et d'action, solidaire de l'assuré pour l'exécution des obligations de gestion du risque prévues par les articles 8 et 9.
- 18.3 Toutes exceptions opposables par le Ducroire à l'assuré sont opposables au cessionnaire.
- 18.4 Lorsque le cessionnaire est aussi la banque qui ouvre ou confirme un crédit documentaire irrévocable en faveur de l'assuré, le transfert ne porte pas sur les indemnités dues au fait que le cessionnaire aurait manqué aux obligations qui lui incombent au titre de ce crédit documentaire.

ARTICLE 19

CONTRÔLES ET EXPERTISES

- 19.1 Toutes déclarations de l'assuré, notamment en matière d'incorporations étrangères, ainsi que le respect par lui des obligations que lui impose la police peuvent à tout moment donner lieu à contrôle ou expertise dans ses livres.
- 19.2 Ces contrôles et expertises, de même que l'enquête prévue à l'article 13.3, sont effectués par un agent du Ducroire ou par un expert choisi par lui.
- 19.3 L'assuré qui, dans ce dernier cas, désapprouve le choix du Ducroire, a le droit, à condition de l'exercer sans délai, de demander la désignation d'un expert assermenté par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

ARTICLE 20

PRESCRIPTION

Toute action en paiement d'une indemnité résultant de la police est prescrite 180 jours après la date à laquelle le Ducroire a fait connaître son refus de paiement, et au plus tard 3 ans après l'échéance de la créance assurée.

ARTICLE 21

DROIT APPLICABLE

Toute différent relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la police ou en lien avec celle-ci sera régi par et interprété selon le droit luxembourgeois.

ARTICLE 22

JURIDICTION COMPETENTE

22.1 Médiation

En cas de différend résultant de la police ou en lien avec celle-ci que les parties n'ont pas, de bonne foi, pu résoudre dans les quarante-cinq (45) jours calendrier de sa survenance, les directions des parties se réuniront afin de tenter de résoudre de bonne foi ce différend. Les directions des parties auront ensuite trente (30) jours calendrier pour résoudre le différend. Tout différend non résolu au terme de ces trente (30) jours calendrier sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 22.2 ci-après.

Au cas où ce différend concerne exclusivement le calcul de l'indemnité, en application du Chapitre 3, les parties peuvent faire déterminer ce calcul - conformément aux termes de ces conditions générales - par un expert indépendant, expressément accepté par écrit par les parties. Le calcul réalisé par l'expert indépendant sera définitif et contraignant. La rémunération et les frais de l'expert indépendant seront supportés par parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert indépendant, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 22.2 ci-après.

22.2 Arbitrage

Sans préjudice de l'article 22.1 ci-avant, tout différend résultant de la police ou en lien avec celle-ci sera exclusivement et définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Luxembourg. La procédure sera diligentée dans la langue de la police.

ARTICLE 23

CONDITIONS SPÉCIALES

Les articles suivants énoncent des dispositions spécifiques à certaines assurances particulières.

Les articles 1er à 22 leur sont applicables, sauf dans la mesure où ces dispositions spécifiques y dérogent ou les complètent.

Chapitre 5

Assurance des garanties bancaires

ARTICLE 24

Lorsque les Conditions particulières le mentionnent, l'assurance s'applique aux garanties bancaires, émises d'ordre et pour compte de l'assuré en faveur du débiteur.

- 24.1** Les risques couverts sont ceux de la saisie de la garantie imputable à un acte du débiteur qui est illégitime au regard du Contrat, ou à l'un des risques politiques (et assimilés) énumérés à l'article 1.2.3 des Conditions générales.
- 24.2** L'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de la garantie ou la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le sinistre est constitué le jour où l'assuré a été débité par la banque qui a constitué ou contregaranti la garantie bancaire saisie par le débiteur.
- 24.3** L'assurance cesse automatiquement ses effets à la date mentionnée aux Conditions particulières de la police.

La prorogation de l'assurance au-delà de cette date ne peut être envisagée par le Ducroire que si elle a été sollicitée dès le moment où sa nécessité est apparue. Le Ducroire décide dans quelle mesure et à quelles conditions, notamment du point de vue de la prime, cette prorogation est accordée.

- 24.4** Les garanties bancaires libellées en monnaie étrangère librement transférable bénéficient d'une couverture en devises.

En application de celle-ci, le Ducroire a le choix :

- > soit d'indemniser en devises;
- > soit d'indemniser en euros en convertissant le montant saisi sur la base du cours auquel l'exportateur a été débité.

Chapitre 6

Assurance du matériel d'entreprise

ARTICLE 25

Lorsque les Conditions particulières le mentionnent, l'assurance s'applique au matériel d'entreprise.

Cette assurance obéit aux règles suivantes :

25.1 Les risques couverts sont ceux de destruction totale ou partielle ou de perte de possession, en ce compris l'impossibilité de sortie du pays où s'exécutent les travaux, dans la mesure où le sinistre est imputable à l'un des risques énumérés à l'article 1.2.3 des Conditions générales.

25.2 La couverture s'étend, dans les limites de la période d'assurance acceptée par le Ducroire, de l'expédition vers le pays où s'exécutent les travaux jusqu'au rapatriement au Luxembourg ou, le cas échéant, la revente sur place ou l'arrivée dans un pays convenu pour revente ou autres travaux.

Elle porte sur les matériels spécifiés dans les Conditions particulières, dans les limites de la valeur de ce matériel aux différents stades d'exécution du Contrat indiquée dans ces Conditions, étant entendu que cette indication n'implique aucun agrément de la part du Ducroire.

25.3

25.3.1 Le délai constitutif de sinistre est fixé à 6 mois.

25.3.2 Le compte de pertes s'établit en euros comme suit :

- au débit : la valeur du matériel au moment du sinistre, compte tenu de son usure et de son obsolescence, établie par expertise selon l'article 19 des Conditions générales, pour autant qu'elle n'excède pas la valeur assurée telle qu'elle est définie à l'article 23.2 ci-dessus;

- au crédit :

- > toutes sommes encaissées ou à encaisser par l'assuré en relation avec le matériel sinistré, telles que financement obtenu du maître de l'ouvrage pour son acquisition ou en raison de son affectation aux travaux, indemnités de toutes espèces obtenues ou à obtenir d'autres assurances, de tiers responsables ou d'autorités publiques;
- > valeur résiduelle du matériel endommagé resté en possession de l'assuré.

25.3.3 En cas de sinistre partiel, la sous-assurance donne lieu à application de la règle proportionnelle.

25.4 Dans tous les cas où l'assuré ne reprend pas le matériel récupéré après sinistre, il est tenu de faire tous ses efforts pour le réaliser aux meilleures conditions. Pendant 12 mois après l'indemnisation, le Ducroire peut forcer l'assuré à reprendre le matériel récupéré pour une valeur calculée selon les mêmes règles que celles utilisées lors de l'indemnisation.